RCS : CHARTRES
Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01227
Numéro SIREN : 905 014 577
Nom ou dénomination : ABn CO

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/005718

DocuSign Envelope ID: A1C685C7-D97E-42BD-BA2C-BE8A022A53C5

ABn CO
Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 34 route de l'église, 28190 LE FAVRIL
905 014 577 RCS CHARTRES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2023

L'an 2023,
Le 30 juin,
A 16 heures,

Monsieur Anthony BOURNISIEN,
demeurant 34 route de l'église, 28190 LE FAVRIL,

Associé unique de la société ABn CO,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 10 mars 2023, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -5 458 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -3 958 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 500 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu des moyens mis en œuvre, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Anthony BOURNISIEN, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2022, les capitaux propres qui s'élèvent à -3 958 euros pour un capital de 1 500 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

DS
AB

DocuSign Envelope ID: A1C685C7-D97E-42BD-BA2C-BE8A022A53C5

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Anthony BOURNISIEN

DocuSigned by:
Anthony BOURNISIEN
4CE4B2B79B82459...